

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/10/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Mantes la Jolie
Le : 23/10/2023
Et
Publication ou notification du :
23/10/2023

L'an 2023, le 20 Octobre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/10/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/10/2023.

Présents : M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes : CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, LEGER Céline, MM : CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GOMEZ José, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs :
Christophe LECUIR a donné pouvoir à Arnaud CASTIGLIONE
France de BERTRAND a donné pouvoir à Thierry LEVACHER
Amélie BLAVOET a donné pouvoir à Carmela DESHUMEURS
Ludovic GASTINOIS a donné pouvoir à Alain PIERRE

Absente :
Amandine GARRIER

A été nommé secrétaire : Arnaud CASTIGLIONE

2023-X-26 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 05 OCTOBRE 2023

Il est rappelé au conseil municipal que les compétences « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ont été transférées à la CC Pays Houdanais par arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012.

Concernant la compétence « réseau des médiathèques », ce transfert devait être effectif à compter du 31 décembre 2013.

Il ne l'a pas été en raison de la prise en gestion directe de certaines compétences du SIVOM de la région de Houdan, suite à la fin de compétence et à la dissolution de celui-ci.

La mise en place effective de cette compétence a commencé le 1^{er} janvier 2016 par le transfert à la CC Pays Houdanais de la médiathèque située à Houdan puis s'est poursuivie par l'intégration des bibliothèques de Bazainville et de Septeuil au 1^{er} janvier 2022. Il convient de la poursuivre par le transfert des bibliothèques existantes sur le territoire qui souhaitent intégrer le réseau.

La commune de Boissets a sollicité l'intégration de sa bibliothèque au réseau au 1^{er} janvier 2023, par conséquent, les charges assumées par la commune sur cette compétence devaient être évaluées.

Concernant la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », ce transfert est effectif depuis le 05 juillet 2014, date à laquelle la CC Pays Houdanais a repris effectivement les compétences exercées auparavant par le SIVOM de Houdan.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-20231020-2023_X_26-D

Les calculs de transfert de charges ont été réalisés pour l'ensemble des communes adhérentes au SIVOM de Houdan. Les communes de Boinvilliers, Rosay et Villette n'ont pas fait partie du calcul car les élèves étaient historiquement transportés via le SIVOS BFRV vers le centre aquatique de Porcheville.

Dernièrement, les trois communes précitées ont fait part de leur souhait de voir leurs élèves fréquenter le centre aquatique de Houdan comme les autres communes membres de la CCPH.

Afin que ce transfert de compétence ait lieu, il convient de calculer le transfert des charges y afférent.

Ainsi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Pays Houdanais s'est réunie le 5 octobre dernier afin de définir le mode de calcul retenu pour l'évaluation des charges des communes de Boisssets, Boinvilliers, Rosay et Villette.

A l'issue de cette commission, un « Rapport » de la CLECT a été transmis à la commune le 10 octobre 2023. Le conseil municipal a l'obligation de se prononcer sur le rapport transmis dans les trois mois suivant sa réception.

Il est proposé d'approuver le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 05 octobre 2023.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78,

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la CC Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC du Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2021 du 14 décembre 2021, relative à l'installation et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 34/2022 du 8 juin 2022, relative aux attributions de compensation à compter du 01/01/2023,

Vu le rapport définitif de la CLECT réunie le 05/10/2023 ci-annexé,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales,

Cconsidérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 5 octobre 2023,

Considérant le rapport de la CLECT de la CC Pays Houdanais réceptionné le 12 octobre 2023,

Considérant que le mode de calcul du transfert de charges des communes de Boisssets pour la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination », et des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette pour la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » a été adopté à l'unanimité des membres présents par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), le 5 octobre 2023,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-078-217806058-20231020-2023_X_26-D

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées qui s'est tenue le 5 octobre 2023 concernant :

- la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » et portant sur le transfert des charges de la commune de Boissets,
- la compétence « déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » et portant sur le transfert des charges des communes de Boinvilliers, Rosay et Villette.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Le Maire
Patrice LE BAIL

Le secrétaire de séance
Arnaud CASTIGLIONE



REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-2178 06 058-20231020-2023_X_26-D

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 sur l'accès à l'information.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a reçu le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la Commission départementale de l'Égalité de Territoires (CDET) de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le CDET a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'égalité de territoires, sous réserve de la mise en œuvre de mesures correctives visant à améliorer l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de la Seine-Saint-Denis, a transmis le 24/10/2023, à 14h00, l'avis de la CDET de la Seine-Saint-Denis, relatif à la demande de reconnaissance de l'égalité de territoires.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2023
Application agréée E-legalite.com